

## POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX

LOI n° 63-323 du 25 juillet 1963, relative à la Police sanitaire des animaux en République de Côte d'Ivoire.

## TITRE PREMIER

Article premier. — La police sanitaire des animaux est assurée par les agents du service de l'Elevage et les agents de l'Autorité, dûment assermentés.

## TITRE II

*Nomenclature des maladies réputées contagieuses*

Art. 2. — La nomenclature des maladies réputées contagieuses sur toute l'étendue du territoire de la République de Côte d'Ivoire est arrêtée par décret pris sur proposition du Ministre de la Production animale.

Art. 3. — L'inscription dans la nomenclature des maladies réputées contagieuses, de nouvelles affections, dénommées ou non, qui prendraient un caractère dangereux, sera faite par décret sur proposition du Ministre de la Production animale.

Les mesures de police sanitaire pourront être étendues dans la même forme aux animaux de toutes espèces.

## TITRE III

*Mesures générales*

Art. 4. — La déclaration et l'isolement sont obligatoires pour tout animal atteint, soupçonné d'être atteint ou mort d'une maladie réputée contagieuse. La déclaration est également obligatoire pour tout animal abattu, qui, à l'ouverture du cadavre, est reconnu atteint ou suspect d'une maladie réputée contagieuse.

*Déclaration de la maladie*

Art. 5. — Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une des maladies contagieuses prévues par les articles 2 et 3 de la présente loi, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration, soit à l'administration de la sous-préfecture du lieu où l'animal a été reconnu atteint ou soupçonné d'être atteint de la maladie contagieuse, soit à un agent du service de l'Elevage en service dans la sous-préfecture.

Sont également tenus de faire la déclaration à l'administration de la sous-préfecture, tous agents du service de l'Elevage appelés à visiter l'animal vivant ou mort.

*Isolement et cantonnement*

Art. 6. — Tout animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie réputée contagieuse, devra immédiatement et avant même que l'autorité administrative

ait donné suite à la déclaration, être séparé et maintenu isolé des autres animaux de toutes espèces susceptibles de contracter la même maladie.

Il est interdit de transporter l'animal ou le cadavre avant qu'un agent qualifié du service de l'Elevage l'ait autorisé, après examen.

Le restant du troupeau parmi lequel vivait l'animal atteint ou suspect ne devra, en aucun cas, quitter son lieu de rassemblement ou de parcours sur lequel il devra être maintenu isolé, et sera présenté dans sa totalité à l'agent qualifié du service de l'Elevage en même temps que l'animal malade.

En dehors des cas prévus par la présente loi, la déclaration est également obligatoire pour tout animal mort d'une maladie contagieuse ou soupçonnée telle, même non inscrite dans la nomenclature des maladies contagieuses ainsi que pour tout animal abattu qui, à l'ouverture du cadavre, est reconnu atteint ou suspect d'une maladie contagieuse. Il y a également lieu à application de l'alinéa 3 ci-dessus.

*Arrêté déclaratif d'infection*

Art. 7. — Dès constatation ou présomption d'une maladie réputée contagieuse, l'administration préfectorale prend toutes mesures qui lui paraissent utiles pour combattre et enrayer la maladie.

En particulier, elle prend, s'il est nécessaire, sur proposition du représentant départemental du service de l'Elevage, un arrêté portant déclaration d'infection permettant, dans un périmètre déterminé, l'application de l'ensemble ou d'une partie des mesures suivantes :

1° L'isolement, la séquestration ou le cantonnement, la visite, le recensement des animaux et troupeaux dans ce périmètre ;

2° L'interdiction momentanée ou la réglementation des foires et marchés, du transport et de la circulation du bétail ; la désinfection des écuries, parcs ou terrains de parcours, enclos, véhicules de transport ; la désinfection ou la destruction des objets à l'usage des animaux malades ou qui ont été souillés par eux et, en général, des objets quelconques pouvant servir de véhicules à la contagion ;

3° L'obligation d'appliquer aux animaux malades ou suspects et aux autres animaux du périmètre, le traitement curatif ou préventif et toutes mesures de prophylaxie sanitaire ou médicale préconisées par le service de l'Elevage ;

4° L'abattage des animaux malades ou suspects et, si nécessaire, des contaminés ;

5° Le mode de destruction ou d'enfouissement des cadavres ;

6° Les conditions dans lesquelles peuvent être utilisés ou livrés à la consommation, les chairs, peaux, abats, produits laitiers et issues provenant d'animaux malades ou suspects, morts ou abattus dans le périmètre déclaré infecté.

Chaque arrêté déclaratif d'infection détermine les mesures à appliquer et les conditions de leur application.

#### *Inspection sanitaire*

Art. 8. — Tous les lieux ouverts pour la vente, l'hébergement, l'exploitation, le stationnement ou l'abattage des animaux domestiques sont soumis à l'inspection des agents du service de l'Élevage. A cet effet, tous les propriétaires, locataires ou exploitants, ainsi que tous régisseurs ou gardiens sont tenus de laisser pénétrer ces agents, en vue de faire les constatations ou prélèvements qu'ils jugeraient nécessaires dans les marchés, halles, stations d'embarquement ou de débarquement, écuries, étables, porcheries, bergeries, chenils, abattoirs et autres locaux ouverts aux animaux domestiques, et dans les pâturages.

#### *Immunisation et traitement*

Art. 9. — Dans les cas de maladies réputées contagieuses, seules les méthodes d'immunisation et de traitement agréées par le service de l'Élevage sont autorisées. Elles ne peuvent être mises en œuvre que par les agents de ce service ou sous leur surveillance.

Pour faciliter les interventions prophylactiques et curatives, les agents du service de l'Élevage fixent, pour chaque ville, la date et le lieu de ces interventions. Les propriétaires, conducteurs d'animaux ou ceux qui en ont la charge, sont tenus de les rassembler et de les présenter en totalité aux agents du service de l'Élevage, à la date et au lieu fixés pour les interventions.

Art. 10. — Par dérogation à l'article 7, 3° et en raison de la gravité particulière de certaines maladies réputées contagieuses, la vaccination contre ces maladies pourra être rendue obligatoire en tout temps et sur toute l'étendue du territoire.

#### *Commercialisation*

Art. 11. — L'exposition, la vente ou la mise en vente des animaux, atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies réputées contagieuses sont interdites, sauf exceptions fixées par les arrêtés portant déclaration d'infection.

Art. 12. — La chair des animaux morts de maladies contagieuses, quelles qu'elles soient, celle des animaux abattus comme atteints de certaines maladies réputées contagieuses nommément désignées dans le décret portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Côte d'Ivoire, ne peuvent être livrés à la consommation.

Art. 13. — Dans le cas de maladies réputées contagieuses non visées à l'article précédent, les animaux

après abattage, seront, après inspection par un agent qualifié du service de l'Élevage et suivant ses prescriptions :

- soit détruits sur place,
- soit livrés pour tout ou partie de l'animal à la boucherie.

Art. 14. — Lors des maladies réputées contagieuses, dans le cas où la vente des animaux malades ou contaminés est autorisée pour la boucherie, ces animaux doivent être sacrifiés sur place dans le périmètre infecté ou dans un abattoir public désigné par le service de l'Élevage et sous son contrôle.

Art. 15. — La commercialisation des produits animaux autres que la viande, issue des animaux abattus parce qu'atteints ou reconnus atteints après abattage de maladie réputée contagieuse, ne peut, lorsqu'elle est autorisée avoir lieu qu'après désinfection constatée par le service de l'Élevage.

#### *Destruction des cadavres*

Art. 16. — Les seuls procédés de destruction admis sont les suivants :

- Procédé chimique ;
- Incinération ;
- Autoclavage ;
- Enfouissement.

La destruction des cadavres sera effectuée par les soins du propriétaire de l'animal ou de celui qui en a la charge, sous contrôle du service de l'Élevage et suivant un procédé agréé par ce service.

#### *Désinfection*

Art. 17. — La désinfection est assurée par les propriétaires des animaux malades et à leurs frais, sous la direction et le contrôle du service de l'Élevage, selon des procédés agréés par ce service.

Art. 18. — Les locaux où ont séjourné les animaux atteints de maladies réputées contagieuses ainsi que les objets qui ont été en contact avec les animaux malades doivent être désinfectés ou détruits. Les matières alimentaires et les fumiers seront détruits ou enfouis.

Les modes de désinfection sont fixés par les arrêtés portant déclaration d'infection.

#### *Disposition générale*

Art. 19. — Les frais d'abattage, d'enfouissement, de transport, de fourrière, de mise en observation, de quarantaine, de désinfection, ainsi que tous les autres frais auxquels peut donner lieu l'exécution des mesures prescrites en vertu de la présente loi ou des décrets pris en application de ses dispositions sont à la charge des propriétaires ou de leurs représentants ou des conducteurs d'animaux.

En cas de refus des propriétaires ou de l'un ou plusieurs des conducteurs d'animaux de se conformer aux injonctions de l'autorité administrative, il y est pourvu d'office à leur compte. Les frais de ces opérations sont recouvrés sur un état dressé par le sous-préfet et rendu exécutoire par le préfet du département intéressé. Les contestations seront portées devant la juridiction de droit commun.

Art. 20. — Des décrets pris sur proposition du ministre de la Production animale fixeront, s'il est nécessaire, les détails d'application de la présente loi ainsi que les mesures spéciales à prendre vis-à-vis de chaque maladie réputée contagieuse. Ils arrêteront, en outre, les dispositions réglementant la police sanitaire à la frontière, en ce qui concerne l'importation et l'exportation des animaux et produits animaux.

#### TITRE IV

##### Pénalités

Art. 21. — Seront punis des peines prévues par la loi sur la repression des fraudes pour sanctionner ceux qui exposent, mettent en vente ou vendent des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels qu'ils savent être falsifiés ou corrompus ou toxique, ceux qui :

1° En dehors des exceptions prévues par les arrêtés portant déclaration d'infection, exposeront en vue de la vente, mettront en vente ou vendront des animaux qu'ils sauront être atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie réputées contagieuses.

2° Exposeront en vue de la vente, mettront en vente, vendront ou livreront à la consommation :

a) La chair d'animaux qu'ils sauront être morts d'une maladie réputée contagieuse quelle qu'elle soit ;

b) La chair d'animaux qu'ils sauront avoir été abattus comme atteints ou reconnus atteints après abattage, de l'une des maladies réputées contagieuses expressément désignées dans le règlement prévu pour l'application de la présente loi ;

c) En dehors des cas dans lesquels ils y auront été autorisés par l'autorité compétente, la chair d'animaux qu'ils auront avoir été abattus comme atteints, ou reconnus atteints après abattage, d'une maladie réputée contagieuse autre que celles désignées dans le règlement visé à l'alinéa précédent.

Art. 22. — Seront punis d'un emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une amende de 5.000 à 500.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, en dehors des cas prévus à l'article précédent :

1° Ne se seront pas conformés aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application visant les déclarations à faire, les mesures à prendre, les interdictions et les prescriptions à observer en vue de prévenir l'introduction ou l'écllosion en Côte d'Ivoire ou d'éviter l'extension à l'intérieur ou hors du territoire, des maladies réputées contagieuses.

2° Seront refusés ou opposés, de quelque façon que ce soit à l'exécution des mesures d'inspection sanitaire et de prophylaxie prévues par la présente loi et les règlements pris pour son application, ou auront mis entrave, de la même manière, à l'exercice de la fonction des agents du service de l'Élevage agissant dans le cadre de ces lois et règlements.

Art. 23. — Les infractions aux dispositions de la présente loi, autres que celles expressément énumérées aux deux articles précédents, seront punies comme les infractions aux dispositions du règlement prévu pour son application.

Art. 24. — Sont et demeurent rapportées sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire, toutes réglementations antérieures en matière de police sanitaire des animaux, à l'exception du décret n° 62-78 du 14 mars 1962, fixant les mesures à appliquer en vue de l'éradication de la rage canine.